

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00269  
DATE DE LA DÉCISION : 20091130  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-Q-330386-109-SI  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q09-05469-2  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner  
les véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

---

**Le Groupe G.D.Y. inc.**  
NIR : R-004695-4

Demanderesse

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] Le Groupe G.D.Y. inc., (GDY), (la demanderesse), a introduit à la Commission des transports du Québec, (la Commission) le 26 novembre 2009, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder 8 véhicules lourds.

[2] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisqu'elle fait l'objet d'une procédure en vérification de comportement en vue de l'imposition de mesures administratives.

### **LE DROIT**

[3] L'autorisation demandée est requise, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup>, (la Loi) lequel se lit comme suit:

---

<sup>1</sup> L.R.Q.c.P-30.3.

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

## **ANALYSE**

[4] En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[5] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

[6] Il ressort des documents contenus au dossier que l'aliénation des véhicules concernés est relative à la faillite de l'entreprise et à la vente de tous ses équipements.

[7] La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

[8] Les véhicules visés par la demande portent les identifications suivantes :

<b>Marque</b>	<b>Année</b>	<b>Numéro de série</b>
Freightliner	2006	1FUJF6AV56DV51437
Manac	2002	2M524146723085172
Manac	2000	2M5241467Y3072155
Manac	1999	2M5141465X1056137
Temis	2003	2TMFC30343N582201
Temis	2003	2TMFC28203N582301
Trail	2002	2L9TR28AX21035092
Trail	2002	2L9TR28A121035093

**CONCLUSION**

[9] La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[10] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à Le Groupe G.D.Y. inc., de transférer en faveur de 9110-6617 Québec inc., les véhicules suivants :

Freightliner	2006	1FUJF6AV56DV51437
Manac	2002	2M524146723085172
Manac	2000	2M5241467Y3072155
Manac	1999	2M5141465X1056137
Temis	2003	2TMFC30343N582201
Temis	2003	2TMFC28203N582301
Trail	2002	2L9TR28AX21035092
Trail	2002	2L9TR28A121035093

Daniel Lapointe,  
Membre de la Commission